

AVIS

COTISATIONS 2018 : CHAMBRE DES SALARIES

Le Centre commun de la sécurité sociale a l'honneur de vous informer que les cotisations en faveur de la Chambre des salariés viennent à échéance.

La retenue de la cotisation annuelle est à effectuer obligatoirement **par l'employeur** sur la rémunération pour tout salarié ou apprenti déclaré au Centre commun au **1er mars 2018** et soumis à l'assurance maladie obligatoire, à l'exception des salariés ou apprentis qui ont bénéficié soit

- d'une **indemnité pécuniaire de maladie, de maternité ou d'accueil** de la part de la Caisse nationale de santé pour le **mois complet** de mars 2018
- d'un **congé parental** à plein temps à la date du 1er mars 2018.

Les cotisations pour l'année 2018 sont fixées comme suit:

- 31 € pour tout salarié qui gagne un salaire mensuel brut de 300 € ou plus au mois de mars 2018,
- 10 € pour tout autre salarié,
- 4 € pour tout apprenti.

Le Centre commun adressera fin mai 2018 à tout employeur, aux fins d'information et de réclamation éventuelle, le relevé des salariés déclarés au 1er mars 2018 avec indication de la cotisation respective.

Les employeurs et fiduciaires utilisant pour la communication des salaires la procédure "SECUline" recevront d'office le détail sous forme de fichier par l'outil "SOFIE".

Les cotisations pour la Chambre des salariés figureront sur l'extrait de compte qui sera adressé à l'employeur au mois de juillet 2018. Cet extrait de compte comprendra donc, outre les redevances mensuelles, également les cotisations dues à la Chambre des salariés.

Février 2018